Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

GARDANNE

Règlement Intérieur

ECOLE MUNICIPALE D'ART ET DE MUSIQUE DE GARDANNE

Avril 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

SOMMAIRE

Introduction 3

1. Organisation 3

1.1. La direction 3
1.2. Les adjoints à la direction 3
1.3. L'équipe pédagogique 4
1.4. L'équipe administrative 4
1.5. Le conseil pédagogique 4

2. Vie de l'Ecole 4

2.1. Ouverture de l'Ecole d'Art et de Musique 5
2.2. Absences des élèves 5
2.3. Absences des enseignants 5
2.4. Assurance / Responsabilité 6
2.5. Attitude / Comportement 6
2.6. Location - Prêt d'instruments 7
2.7. Le matériel pour les Arts plastiques 7
2.8. Photocopies – Respect des droits d'auteur 7
2.9. Hygiène et santé 7
2.10. Sécurité 7
2.11. Droit à l'image 8

3. La Scolarité 9

3.1. Inscriptions / Réinscriptions 9
3.2. Priorités d'inscriptions 9
3.3. Démission 9
3.4. Engagement 10
3.5. Droit d'inscription 10
3.6. La protection des données 10
3.7. Caractère obligatoire du règlement intérieur 11

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

Introduction

L'École Municipale d'Art et de Musique de Gardanne est un service public municipal relevant de la Ville de Gardanne.

Elle propose un enseignement artistique dans les domaines de la musique et des arts plastiques.

Ses missions sont :

- favoriser l'accès à la pratique artistique
- proposer un enseignement structuré
- développer les pratiques amateurs
- participer à la vie culturelle du territoire

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de L'Ecole d'art et de musique située au sein du bâtiment dénommé « la Plateforme, espace artistique et de découvertes » sis 14, avenue de Nice – 13120 GARDANNE.

L'inscription/réinscription à l'école d'art et de musique vaut acceptation du présent règlement intérieur par chaque élève et famille. Il favorise la bonne intégration des élèves dans l'établissement.

1. Organisation

1.1. La direction

L'Ecole d'art et de musique est intégrée à la Direction générale adjointe (DGA) en charge des services à la population, et est placée sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice recruté(e) par le Maire. Elle ou il est la/le responsable hiérarchique des enseignants et du personnel administratif.

La direction est responsable de l'organisation administrative, artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement. Elle définit les orientations, assure l'organisation des études en concertation avec l'équipe pédagogique et en contrôle leur mise en œuvre.

Elle ou il a pour mission l'écriture du projet d'établissement et veille à sa mise en œuvre.

Elle ou il préside les jurys d'examen.

1.1. Les adjoints à la direction

Les adjoints à la direction assistent la direction dans l'ensemble de ses missions administratives, pédagogiques et organisationnelles.

À ce titre, ils participent à la mise en œuvre du projet d'établissement, contribuent à la coordination des enseignements et des projets artistiques, et assurent un rôle de relais entre la direction, l'équipe pédagogique et les usagers.

Ils peuvent être amenés à suivre certains dispositifs spécifiques, à coordonner des actions pédagogiques ou culturelles et à participer au bon fonctionnement général de l'établissement sous l'autorité de la direction.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

1.2. L'équipe pédagogique

Le personnel enseignant est recruté par le Maire, sur proposition de la direction de l'école, du DGA en charge des services à la population et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires.

Les professeurs enseignent la discipline qui correspond à leur(s) spécialité(s), à leurs compétences et aux missions pour lesquelles ils ont été recrutés. Ils sont responsables du contenu pédagogique de leur enseignement et du suivi de leurs élèves. Ils participent à la mise en œuvre du projet d'établissement et à son évolution. Ils sont également responsables du matériel de leur classe et de leurs élèves pendant la durée du cours.

Ils contribuent à la vie artistique de l'établissement par l'élaboration de projets artistiques, de rencontres et de tous projets transversaux permettant la mise en pratique de l'enseignement prodigué.

La présence des enseignants aux réunions pédagogiques et activités de l'école d'art et de musique les concernant (examens, évaluations, stages, auditions et concerts de leurs élèves, expositions, accrochages, événements ville, jurys …) est obligatoire. Cette présence n'est pas quantifiable et constitue un accessoire nécessaire aux obligations de service prévues dans leurs statuts particuliers.

Les enseignants doivent se former régulièrement et maintenir une veille artistique et pédagogique.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence à l'administration.

1.3. L'équipe administrative

Le personnel administratif de l'école d'art et de musique est recruté conformément aux dispositions du code général de la fonction publique.

Il assure le lien entre la direction, les professeurs, les parents et les élèves, ainsi que le suivi administratif de l'établissement.

Il n'a pas pour mission la surveillance des élèves mais fait appliquer le règlement intérieur.

1.4. Le conseil pédagogique

Il est animé par la direction et/ou par les adjoints à la direction qui en fixent l'ordre du jour.

Le conseil pédagogique se réunit à minima une fois par période scolaire et participe à la concertation entre la direction, les départements et le corps enseignant.

Il a pour missions :

- de contribuer à la définition et à l'évolution du projet pédagogique de l'établissement ;
- de réfléchir à l'organisation des enseignements et des parcours d'élèves ;
- de favoriser la cohérence pédagogique entre les disciplines ;
- de proposer et accompagner la mise en œuvre des projets artistiques ;
- d'évaluer les actions menées et d'en proposer des ajustements.

Un compte rendu est établi après chaque conseil pédagogique

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

2. Vie de l'Ecole

2.1. Ouverture de l'Ecole d'Art et de Musique

L'ouverture de l'Ecole d'art et de musique suit le calendrier scolaire de l'Académie de Aix-Marseille, seule la rentrée peut être différée pour des raisons techniques d'organisation. L'établissement est fermé au public durant les vacances scolaires et les jours fériés, sauf en cas de projet pédagogique spécifique.

Les deux premières semaines de la rentrée scolaire de septembre sont dédiées à la mise en place des plannings et des projets artistiques de l'année ainsi qu'à des journées d'étude et actions de formation continue des enseignants mises en place par l'établissement.

2.2. Absences des élèves

Une liste de présence des élèves est tenue à jour par les enseignants.
L'assiduité aux cours hebdomadaires est une des conditions absolues à la progression et à la réussite des études. Toute absence doit être justifiée et signalée à l'administration de l'Ecole par le responsable légal, le plus rapidement possible.
Trois absences consécutives sans en avoir informé préalablement le professeur ou l'administration peuvent entraîner la radiation de l'élève sans remboursement de la cotisation.

Les professeurs ne sont pas tenus de remplacer le cours d'un élève absent.

Le rattrapage des devoirs et leçons pour les cours collectifs doit se faire de manière privilégiée par l'intermédiaire d'un camarade de la classe.

En cas d'absence d'un élève pendant plusieurs mois pour convenance personnelle, la cotisation trimestrielle sera due dans son intégralité.

2.3. Absences des enseignants

En cas d'absence d'un enseignant(e), le cours est annulé.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves sont prévenus, dans la mesure du possible, le jour même par messagerie ou téléphone ou en amont par mail.

Les parents doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant avant de laisser leur enfant, notamment les plus jeunes d'entre eux.

Les cours annulés pour cause de formation des professeurs ne sont pas remplacés, dans la limite de 2 cours annulés par année scolaire et compte tenu du calendrier d'activités de l'établissement.

Les cours annulés pour cause de maladie des enseignants ne sont pas remplacés et l'accès aux salles de cours est par conséquent interdit aux élèves (adultes et enfants).

Les professeurs de l'Ecole d'art et de musique devant par ailleurs conserver une activité artistique essentielle au maintien de leurs compétences, ils peuvent être amenés à déplacer leurs horaires de cours pour se produire en concert, réaliser une exposition ou une résidence, après autorisation de la direction. Dans ce cas, ils devront proposer de nouveaux créneaux horaires aux élèves

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

2.4. Assurance / Responsabilité

Tous les élèves inscrits doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et accidents corporels.

Les parents sont responsables de leurs enfants avant et après le cours.
Ils doivent veiller à leur bon comportement et à leur sécurité en dehors des temps de prise en charge par un professeur. Les parents sont tenus de déposer et de reprendre leur enfant à l'heure fixée pour le début et la fin du cours.

Les élèves mineurs sont placés sous la seule responsabilité de leurs parents ou de leur responsable légal en dehors de la salle de cours, notamment dans l'établissement et ses espaces extérieurs et durant les trajets entre leur domicile ou établissement scolaire et de l'Ecole d'art et de musique ou les différents lieux d'activités (répétitions, concerts…).

La responsabilité de l'Ecole d'art et de musique ne peut être engagée que pendant la durée des cours et activités de répétitions et de production publique.
L'enfant est sous la responsabilité de son professeur uniquement pendant le cours.

La ville n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux de l'établissement et de leurs abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments prêtés par l'Ecole.
Les détériorations et dégradations du matériel instrumental, du mobilier ou de quelconques objets de l'Ecole d'art et de musique seront facturées et à la charge des familles des élèves qui les auraient provoquées.

Les élèves mineurs devant quitter le cours avant la fin de la séance devront présenter au directeur de l'établissement ou au professeur une autorisation écrite des parents

2.5. Attitude / Comportement

La Direction est responsable de la discipline dans les locaux de l'Ecole d'art et de musique. Le personnel enseignant et administratif est chargé, sous la responsabilité de la direction, de faire respecter les dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

Il est demandé aux élèves une attitude convenable, une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux activités du jour, le respect des personnes, des biens et des lieux.

Par ailleurs, il est demandé à tous les utilisateurs du bâtiment de se déplacer calmement dans les couloirs et de ne pas pratiquer de jeu dangereux ou violent.
Conformément à la législation applicable aux lieux publics, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tout produit toxique (produits stupéfiants, etc..) sont rigoureusement interdites.

L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours sauf accord du professeur.

Tout élève dont le comportement serait contraire aux bonnes règles de conduite sera convoqué par la direction par courrier exprimant les motifs de cette convocation. Lors de ce rendez-vous, l'élève concerné (ou son représentant légal) pourra faire valoir ses observations à l'oral et à la suite, il pourra transmettre ses observations écrites dans un délai de 7 jours francs. Passé ce délai, la Direction pourra

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

prononcer le renvoi de l'élève, sans remboursement de cotisations.
Tout élève ayant commis un acte de violence psychologique, physique ou morale sera exclu immédiatement.

2.6. Location - Prêt d'instruments

En fonction de la discipline pratiquée, un instrument peut être prêté, pour une durée d'un an, à un élève débutant.
Le contrat de prêt est signé par le représentant légal de l'élève et par le professeur d'instrument ou par la direction. Tout dommage causé à l'instrument est à la charge de l'emprunteur et/ou de son assurance Le réparateur devra impérativement être agrée par l'Ecole Municipale d'art et de Musique.

Ce contrat peut être renouvelé pour une durée identique en fonction de la demande et si le parc instrumental le permet. Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'instrument dans l'état dans lequel il l'a reçu et à prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement en cas de détérioration, perte ou vol de l'instrument pendant la période de location.

2.7. Le matériel pour les Arts plastiques

L'école d'art et de musique fournit aux élèves (et non aux pratiquants libres) le matériel de base nécessaire aux différents cours et ateliers sous réserve que les élèves soient respectueux des fournitures qui leur sont proposées.

Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition et ne doivent pas se servir seuls dans les réserves.
Une liste de matériel personnel pourra être demandée par les professeurs.

2.8. Photocopies – Respect des droits d'auteur

La direction de l'école décline toute responsabilité concernant l'utilisation par un élève ou un enseignant, dans le cadre des activités de l'Ecole d'art et de musique, de photocopies de partitions éditées sur lesquelles n'est pas collé le timbre de la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique), sauf pour les partitions libres de droits ou arrangées par les professeurs.

Les timbres sont à disposition au secrétariat et doivent être collés par le professeur. L'utilisation du photocopieur est interdite à tous les élèves et leurs accompagnants.

2.9. Hygiène et santé

Afin d'éviter les épidémies, les parents sont priés de garder chez eux les enfants atteints de maladies contagieuses ou présentant des symptômes de maladie (fièvre, nausée, toux tenace, …).

A la fin de chaque séance, l'élève doit laisser sa place propre et rangée.
Sans se substituer au personnel chargé du nettoyage, les élèves doivent leur faciliter le travail : rangement des salles, utilisation des poubelles pour les déchets, nettoyage des éviers, des bacs, respect de la propreté des toilettes, etc…

2.10. Sécurité

L'accès aux locaux est réservé aux usagers, aux personnels et aux personnes autorisées, et peut être limité pour des raisons de sécurité. Chacun est tenu de respecter les dispositifs de sécurité ; toute utilisation

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

abusive ou dégradation constitue une faute grave susceptible d'entraîner des sanctions. Les usagers sont invités à prendre connaissance des consignes de sécurité et des plans d'évacuation affichés dans l'établissement.

Les élèves sont priés de respecter les règles de sécurité concernant l'utilisation du matériel et de certains produits pouvant être toxiques. Ils ne peuvent utiliser seuls certains produits toxiques et les machines, la présence du professeur est obligatoire.

2.11. Droit à l'image

Dans le cadre des activités de l'établissement, des photographies ou vidéos peuvent être réalisées et utilisées, à des fins non commerciales, pour les supports de communication de la Ville (site internet, publications, réseaux sociaux, etc.).

L'inscription à l'École d'Art et de Musique de Gardanne et l'acceptation du présent règlement valent autorisation de captation et de diffusion de l'image de l'élève dans ce cadre.

Toutefois, les représentants légaux ou les élèves majeurs conservent la possibilité de s'y opposer à tout moment, par demande écrite adressée à l'établissement ainsi qu'au délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : dop@ville-gardanne.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

3. La Scolarité

3.1. Inscriptions / Réinscriptions

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont communiquées sur la page internet de la ville.
Les inscriptions et de réinscriptions se font uniquement via le portail internet du logiciel Imuse.

Tout dossier incomplet ou contenant de fausses déclarations sera rejeté et l'inscription ou la réinscription sera considérée comme nulle.

Par ailleurs, en cas de manquement aux engagements de l'élève, d'une assiduité insuffisante ou de manquement d'implication dans le travail personnel, l'établissement se réserve le droit de ne pas accepter la réinscription de l'élève.

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de situation en cours d'année doit en informer, dans les plus brefs délais, l'administration de l'Ecole d'art et de musique.

3.2. Priorités d'inscriptions

L'école d'art et de musique est ouverte à tous à partir de 6 ans en fonction des disciplines choisies.

L'admission des élèves à l'École d'Art et de Musique Municipale de Gardanne est réalisée dans la limite des places disponibles et sous la responsabilité de la direction. Afin de garantir un accès prioritaire aux usagers de la ville de Gardanne et d'assurer la continuité des parcours, les demandes d'inscription sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

1. les enfants et adolescents de moins de 18 ans domiciliés à Gardanne ;
2. les adultes domiciliés à Gardanne ;
3. les anciens élèves non domiciliés à Gardanne souhaitant poursuivre leur formation ;
4. les nouveaux élèves non domiciliés à Gardanne.

Ces priorités s'appliquent sous réserve des capacités d'accueil de l'établissement, de l'équilibre des classes et de la cohérence des parcours pédagogiques. La direction se réserve la possibilité d'adapter ces critères en fonction des situations particulières ou des contraintes d'organisation

Les demandes qui ne sont pas soumises lors de la campagne d'inscription / réinscription sont traitées au cas par cas, en fonction des capacités d'accueil et de l'équilibre des classes.

L'école d'art et de musique se réserve le droit de supprimer un cours collectif en cas d'effectif insuffisant (inférieur à 5).

La répartition des élèves par classe, par discipline et par niveau est fixée par la direction et/ou les professeurs. En aucun cas les élèves ne pourront choisir leur niveau en fonction de critères personnels.

3.3. Démission

La démission d'un élève n'est prise en compte qu'à partir d'une lettre ou d'un courriel adressé à l'administration.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

En cas de démission d'un élève au cours du troisième trimestre, sa réinscription est soumise aux capacités d'accueil de l'établissement et à l'accord de la direction.

3.4. Engagement

En s'inscrivant à L'Ecole d'art et de musique, l'élève et la famille s'engagent à suivre de manière assidue tous les cours qui composent le cursus. Des dispenses exceptionnelles de formation musicale peuvent être accordées par la direction et avec la concertation de l'équipe enseignante, pour une durée ne pouvant excéder une année scolaire.

Les familles sont conscientes de l'importance du travail personnel à la maison et s'engagent à fournir aux élèves des conditions de pratique individuelle adaptées à la discipline d'inscription.

Par ailleurs, la participation aux évaluations et aux divers projets artistiques et activités publiques de l'Ecole d'art et de musique est obligatoire. Les élèves ayant l'impossibilité ponctuelle de se rendre à l'un de ces projets complémentaires en informeront l'établissement par écrit. Ces projets font partie intégrante du cursus de l'élève et de sa progression pédagogique. Toute non-participation répétée et non justifiée est susceptible d'entrainer une remise en cause de la réinscription de l'élève.

3.5. Droit d'inscription

Tous les élèves sont soumis à des droits de scolarité dont les montants sont fixés par décision du Maire. Ces montants peuvent être revus chaque année.

Pour déterminer le montant des cotisations, les familles doivent fournir tous les documents demandés par l'administration. En cas de refus, le barème maximum sera appliqué.

La réinscription est conditionnée au paiement des droits de l'année précédente. Les modalités de paiement sont précisées par délibérations du Conseil Municipal affichées dans l'école municipale d'art et de musique.

Les cotisations sont acquittées chaque début de trimestre. Tout trimestre entamé est dû.

En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours après la date limite de paiement, la radiation de l'élève pourra être prononcée. La cotisation restant due, les autorités compétentes auront alors en charge le règlement du contentieux.

3.6. La protection des données

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les élèves majeurs et les représentants légaux des enfants, bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données à caractère personnel transmises à l'école, et peuvent l'exercer en s'adressant par courrier ou par e mail à l'administration de l'école d'art et de musique.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_116-DE

3.7. Caractère obligatoire du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site de la ville et/ou au secrétariat de l'école d'art et de musique.

Aucun élève ou parent d'élève de l'école d'arts plastiques n'est censé ignorer ce règlement intérieur et tout participant du fait de son inscription s'engage à s'y conformer.

La direction et le personnel de l'établissement sont chargés de son exécution. Toute modification sera portée à la connaissance du public.